

## COMMENTRY MONTMARAULT NERIS COMMUNAUTE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Huit Avril à Dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COMMENTRY MONTMARAULT NERIS COMMUNAUTE, légalement convoqué le 28 mars 2025, s'est rassemblé à DURDAT-LAREQUILLE, sous la présidence de Claude RIBOULET.

**PRESENTS :** V. ALLOIN – S. BADUEL – D. BEAULATON – I. BIDET – J. BIZEBARRE  
E. BLANCHET – E. BLONDEAU – S. BODEAU – PH. BONHOMME – S. BOURDIER – B. BOVE  
L. BROCARD – G. BUREAU – M. CARRE – A. CHANIER – A. CHAPY – L. CHICOIS – D. COLLINET  
P. DAFFY – M. DESFORGES – S. DEVERRIERE – M. DUFFAULT – G. FERRIERE  
M. JALIGOT – JP. LAURENT – D. LINDRON – M. LOUREIRO – A. PATUREAU – J. PHILIP – P. RELIANT  
C. RIBOULET – C. RIMBAULT – A. SAINT-JULIEN – F. SPACCAFERRI – D. TABUTIN – B. THEVENET  
E. TOURAUD – C. TOUZEAU – T. VERGE ;

**EXCUSE(E)S :** G. BIDAUD – A. BOULET – E. BOULON – M. BOULOGNE – C. CHAMPOMIER  
B. DEPRAS – G. FENOUILLET – O. GILBERT – S. JARDONNET – O. LABOUESSE – F. LE MOUCHEUX  
C. LEOTY – D. MARTIN – E. MICHON – JP. SOUPIZET – A. SURRE ;

**ABSENTS :**

**AVAIENT DONNE POUVOIR :** A. BOULET à A. CHAPY  
E. BOULON à E. BLANCHET  
G. BIDAUD à G. BUREAU  
M. BOULOGNE à L. BROCARD  
JP. SOUPIZET à L. CHICOIS  
O. LABOUESSE à S. DEVERRIERE  
G. FENOUILLET à M. CARRE  
O. GILBERT à M. JALIGOT  
F. LE MOUCHEUX à A. SAINT-JULIEN  
A. SURRE à G. FERRIERE  
B. DEPRAS à C. TOUZEAU

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ERIC BLONDEAU

**Titulaires en exercice : 55**  
**Pour : 50**

**Présents : 39**  
**Contre : 0**

**Votants : 50**  
**Abstention : 0**

### RESSOURCES DU TERRITOIRE

#### TAXE DE SEJOUR – DEFINITION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026

**Projet présenté par :** Monsieur Lionel BROCARD, Vice-président aux ressources financières et humaines

Vu l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 123 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, prévoyant que les tarifs applicables en termes de taxe de séjour pour l'année suivante doivent être délibérés avant le 1er juillet de l'année en cours,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023 ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024 ;

Vu les articles 101 et 125 de la loi n°2025-127 de finances pour 2025 ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Allier du 8 mai 1928 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

La Communauté de Communes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, hors Nérès-les-Bains, par délibération du 22 juin 2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur tout son territoire sans exception et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes : Palaces / Hôtels de tourisme / Résidence de tourisme / Meublés de tourisme / Villages de vacances / Chambres d'hôtes / Auberges collectives / Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures / Terrains de campings et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air / Ports de plaisance / Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité (cf. article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le Conseil général de l'Allier, par délibération en date du 8 mai 1928, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Commentry-Montmarault-Néris Communauté pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	2,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 5 €.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, sur la plateforme de déclaration, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 15 avril pour les taxes perçues durant le 1<sup>er</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- 15 juillet pour les taxes perçues durant le 2<sup>e</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- 15 octobre pour les taxes perçues durant le 3<sup>e</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- 31 décembre pour les taxes perçues durant le 4<sup>e</sup> trimestre, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Dans ce cadre, il vous est proposé :

- DE DONNER votre accord à cette proposition,
- D'APPROUVER les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

# CONCLUSION DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## TAXE DE SEJOUR – DEFINITION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DONNE son accord à cette proposition,
- APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Pour extrait conforme,

Le Président



Claude RIBOULET

Le Secrétaire de séance



Eric BLONDEAU